

3

La nation québécoise et la reconnaissance des minorités

Michel Seymour

L'un des enjeux liés à la reconnaissance du caractère plurinational d'un État concerne la capacité pour la nation minoritaire de prendre en compte les revendications de ses propres minorités internes. Un État peut se sentir en droit de ne pas reconnaître une nation minoritaire sous le prétexte que lui accorder plus d'autonomie risquerait d'entraîner l'oppression des minorités internes (Green, 1994; Eisenberg et Spinner-Halev, 2005). Inversement, lorsqu'il est question de prendre en compte les minorités internes présentes sur le territoire d'un peuple qui n'est pas souverain, on ne doit pas faire abstraction du cadre national dans lequel elles s'inscrivent. L'impact identitaire d'une présence forte de l'immigration sur la communauté nationale non souveraine ne doit pas être négligé. Le problème se pose pour les peuples souverains¹. Il ne peut pas ne pas se poser lorsque le peuple n'est pas souverain. Il est certes très délicat de soulever le problème de l'intégrité de la communauté d'accueil face à l'immigration, car c'est un thème cher au national-populisme. Il serait toutefois aussi très dangereux de laisser les thèmes de l'identité, de la cohésion sociale et de l'intégration être l'apanage des partis d'extrême-droite. Après tout, la reconnaissance authentique doit être symétrique. Celui qui reconnaît doit lui aussi être reconnu.

1. À tort ou à raison, la prise en compte de cet impact a donné lieu en France à la création d'un Ministère de l'immigration et de l'identité nationale.

Quand on s'occupe du problème de la reconnaissance des minorités historiques ou issues de l'immigration, on est confronté à des perceptions souvent erronées et stéréotypées provenant de la communauté d'accueil. L'autre peut alors apparaître comme une menace, comme une personne qui est en désaccord avec les normes démocratiques et modernes ou comme quelqu'un qui n'accepte pas les normes sociétales occidentales. Toutefois, il ne suffit pas de se livrer à une critique en règle de la communauté d'accueil, car cela risque d'attiser les tensions. Il faut aussi tenter de répondre à ses besoins de reconnaissance et d'affirmation nationale. Dans la perspective d'une théorie de la reconnaissance, il faut s'interroger sur les exigences de reconnaissance réciproque et réfléchir aux accommodements qui pourraient convenir aux uns et aux autres, donc aux groupes minoritaires comme à la nation majoritaire constituant la communauté d'accueil.

Qu'est-ce que la nation ?

Le concept de nation paraît difficile à définir, parce qu'il y a plusieurs sortes de nations. Parmi celles-ci, on connaît bien la distinction entre la nation ethnique et la nation civique. La nation ethnique est fondée sur l'idée du partage d'une origine ancestrale commune. Ses membres se représentent eux-mêmes comme partageant une telle origine commune. Si l'on appliquait ce concept au Québec, il faudrait réduire la nation québécoise à la communauté francophone d'origine canadienne-française. La nation civique, à l'opposé, suppose le rejet de toute problématique «identitaire» au profit d'une identité politique comprise comme incluant l'ensemble des citoyens d'un État souverain. L'État souverain est lui-même une partie constitutive de la nation ainsi comprise. Les citoyens d'une nation civique la conçoivent comme n'étant rien d'autre que leur pays. La nation se confond donc avec l'État-nation.

Il existe aussi une autre sorte de nation que l'on peut qualifier de culturelle. En vertu de cette autre conception, on admet que des personnes d'origines ethniques diverses puissent faire partie de la nation, et ce bien qu'elle ne soit rien d'autre qu'une communauté de langue maternelle ou langue d'usage, de culture et d'histoire uniques. Cette conception a été notamment avancée par Dumont (1995) et a été reprise par Blattberg (2004). Pour Dumont, il n'existe pas une telle chose que la nation québécoise inclusive de l'ensemble des citoyens

québécois. Il existe trois nations sur le territoire du Québec : une nation francophone, une nation anglophone et une nation autochtone constituée à partir de dix Premières Nations et du peuple inuit. La nation francophone inclut des individus ayant des origines ethniques diverses, mais ne rassemble que les personnes francophones du Québec dont la langue d'usage domestique est le français. Le gouvernement du Québec chapeaute ces trois nations et n'est donc pas une partie constitutive de l'identité du peuple francophone puisqu'il est le gouvernement de trois nations (Dumont, 1995: 55, 63-64).

Depuis une vingtaine d'années, le débat sur la définition de la nation québécoise a pris une tournure différente. Une masse critique importante de citoyens québécois considère que la nation québécoise est inclusive de l'ensemble des citoyens du Québec². Cette façon de voir les choses n'est peut-être pas encore partagée par une majorité de citoyens, mais elle est de plus en plus souvent mise de l'avant³. C'est cette conception inclusive de l'ensemble des citoyens du Québec qui retient notre attention dans ce chapitre. Il s'agit de la « nation sociopolitique » (Seymour, 1999). Les membres d'une nation sociopolitique sont les citoyens, les immigrants reçus, les résidents permanents et les réfugiés qui sont domiciliés sur le territoire relevant de la compétence d'un gouvernement autonome non souverain, qu'il s'agisse d'une province, d'un *Land* allemand, d'un canton (ou d'un ensemble de cantons), voire d'une région juridiquement reconnue. Le gouvernement autonome de ce groupe fait partie de son identité institutionnelle. Certes, il ne s'agit pas de prétendre qu'en vertu de cette conception, toutes les provinces, tous les *Länder*, tous les cantons et toutes les régions sont des nations. Car en plus de cet aspect politique, il faut tenir compte de la composition sociale du groupe pour être en mesure de dire que l'ensemble des membres occupant le territoire régi par ce gouvernement autonome

2. Il faudrait aussi inclure les résidents permanents, les immigrants reçus et les réfugiés.

3. Pour dissiper en partie le caractère controversé de cette approche inclusive, il convient de souligner le fait que ce sont les membres des nations autochtones qui feraient partie de la nation québécoise, et pas nécessairement les nations en tant que telles. L'analogie suivante permet d'illustrer le propos. Un groupe d'étudiants appartenant à une université donnée peut en même temps s'être doté d'une association sportive parascolaire. Prétendre que ces étudiants appartiennent à l'université n'implique pas que l'association sportive en fait elle aussi partie. Pour pouvoir inclure des groupes dans la nation sociopolitique, il faut en plus adopter une politique de reconnaissance à l'égard de ces groupes.

80 Les défis du pluralisme

sont des membres d'une nation. Il faut que, tout en incluant en son sein des groupes nationaux minoritaires, l'unité administrative en question rassemble l'échantillon majoritaire d'un groupe qui, à travers le monde, parle la même langue, partage les mêmes institutions, possède le même patrimoine culturel et hérite d'une même histoire. Les peuples écossais, québécois, catalan et flamand constituent des exemples qui illustrent bien le concept de la nation sociopolitique. Puisque les membres de la nation sociopolitique sont les citoyens qui résident sur le territoire et qui relèvent de la compétence d'un gouvernement autonome non souverain, les institutions politiques communément partagées servent de critère pour déterminer qui sont les membres de la nation. C'est la raison pour laquelle les institutions politiques sont constitutives de l'identité du peuple concerné. Le gouvernement autonome de la nation sociopolitique fait partie de son identité publique commune.

En plus des conceptions ethnique, civique, culturelle et sociopolitique, il existe plusieurs autres sortes de nations, telles que la nation multisociétale (ou multinationale)⁴, la nation diasporique et la nation multiterritoriale⁵. Il y a aussi des groupes nationaux qui ne sont pas à eux seuls des nations, mais des fragments minoritaires de nation sur des territoires donnés⁶. Il y a ensuite les diasporas contigües, qui sont

4. La nation multisociétale est un État souverain multinational, c'est-à-dire un État dans lequel les citoyens se représentent comme une organisation politique nationale, mais qui comprend en même temps plusieurs nations minoritaires. Pour Lester B. Pearson, premier ministre du Canada dans les années 60, le Québec était une nation dans la nation canadienne. La nation canadienne était donc une nation multisociétale. Le philosophe canadien Will Kymlicka (2001), qui souscrit à ce point de vue, conçoit le pays comme une nation comprenant des peuples autochtones, la « minorité nationale » québécoise francophone et des citoyens issus de l'immigration. Fait à noter, Kymlicka se fait une conception culturelle de la nation québécoise et emploie toujours le mot « québécois » en français dans ses textes en anglais.

5. La nation diasporique est une population qui se représente comme fragmentée en plusieurs groupes culturels minoritaires répartis sur plusieurs territoires discontinus, chacun de ces groupes formant lui-même une minorité sur chacun de ces territoires. On songe ici à la diaspora juive avant la création d'Israël. La nation multiterritoriale suppose l'étalement d'un groupe culturel sur un territoire continu, mais chevauche plusieurs frontières de territoires juridiquement reconnus. On songe ici au peuple kurde, qui s'étale sur le territoire du Kurdistan, ou au peuple Mohawk, qui s'étale sur le territoire d'Akwasasne, chevauchant en partie le Québec, l'Ontario et l'État de New York.

6. C'est le cas pour les minorités issues de l'immigration et composées de membres qui sont pour la plupart nés dans un autre pays (comme plusieurs Maghrébins et Haïtiens du Québec) ou pour les minorités historiques dont les membres sont pour la plupart nés sur le territoire mais qui continuent même après plusieurs générations de s'identifier à un pays d'origine (par exemple, les minorités chinoise, grecque et italienne de Montréal).

des extensions de nations voisines débordant sur le territoire d'une autre nation (par exemple, les minorités russes dans les pays baltes, la minorité palestinienne en Israël ou les minorités serbe et croate en Bosnie). Enfin, quand on examine les relations entre l'État et les groupes nationaux, on oublie très souvent de prendre en compte les groupes nationaux qui sont des nations à part entière, mais numériquement minoritaires. Ces nations minoritaires n'ont pas d'État souverain et sont, pour l'essentiel, incluses à l'intérieur des frontières d'un État souverain. Au Canada, les seules nations minoritaires qui sont encore prises en considération sont les nations autochtones, mais il ne faut pas non plus oublier les nations minoritaires non autochtones. On songe, par exemple, au Québec, à la Catalogne, à l'Écosse, à l'Acadie, à l'Alsace et au Tyrol du Sud.

Le pluralisme conceptuel qui consiste à admettre plusieurs sortes de nations et plusieurs sortes de fragments minoritaires de nation permet de rendre compte de la diversité profonde de plusieurs sociétés qui se sont représentées elles-mêmes jusqu'à récemment comme formant des États mononationaux. La plupart des 193 États souverains du monde comprennent plusieurs groupes nationaux: plusieurs communautés issues de l'immigration, minorités historiques, diasporas contigües, voire plusieurs nations minoritaires. Un autre avantage de l'adoption du pluralisme conceptuel est que l'on peut rendre compte du pluralisme identitaire. Il est possible d'appartenir à plusieurs nations à la fois. Les personnes immigrées, par exemple, peuvent se représenter comme membres de la nation de laquelle elles sont issues et aussi comme membres de la communauté nationale qui les accueille. Mais on peut aussi être membre de plusieurs nations parce qu'on est membre d'une nation ethnique minoritaire dans une nation sociopolitique ou une nation civique. Les Innus, par exemple, peuvent faire partie de la nation innue, de la nation québécoise et de la nation canadienne, tout comme les membres de la nation québécoise peuvent faire partie de la nation canadienne. Le pluralisme conceptuel permet donc de rendre compte du caractère dynamique de l'identité. Ainsi, la nation ethnique canadienne-française s'est transformée au tournant des années 60 en une nation culturelle québécoise franco-phone, et cette dernière se transforme de plus en plus en une nation sociopolitique.

Deux conceptions de la nation québécoise

Il est plausible de prétendre que le concept de nation le mieux adapté à la nation québécoise est le concept de nation sociopolitique. Je me propose d'examiner ici deux conceptions différentes de la nation sociopolitique québécoise. Ces deux conceptions semblent s'accorder sur le fait que les membres de la nation sont l'ensemble des résidents du Québec, donc sur l'idée que la conception de la nation qui est adaptée au Québec est la conception sociopolitique⁷. Cependant, ces conceptions peuvent être contrastées l'une avec l'autre au moyen de deux critères distincts : le premier concerne la façon dont les deux approches conçoivent le caractère inclusif de la nation sociopolitique, alors que le second concerne le concept de laïcité qu'elles utilisent et qui induit des rapports différents avec les minorités religieuses présentes sur le territoire. Pour illustrer les différences entre ces deux conceptions, je m'inspirerai de certains événements qui ont ponctué l'histoire récente du Québec. Il y a tout d'abord la question des accommodements raisonnables. Ce débat s'est étalé sur plusieurs années et a culminé en 2008 avec le dépôt du rapport de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, ou «Commission Bouchard-Taylor», qui avait à statuer sur une foule de sujets. Le débat a repris en 2013-2014 autour du projet de loi n° 60 du PQ instituant la charte des valeurs québécoises (charte de la laïcité), ainsi qu'en 2017 autour du projet de loi n° 62 du PLQ. L'un des aspects les plus litigieux de ce projet de loi concernait l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires par les employés de la fonction publique.

Ce débat semble officiellement traiter de questions strictement religieuses, mais en fait il est apparu parce que le Québec ressentait un profond besoin de fixer les règles du vivre-ensemble sur son territoire. Il a permis de mettre en évidence le besoin de reconnaissance des identités minoritaires, mais aussi celui de reconnaissance et d'affirmation nationale du peuple québécois. Il plonge ses racines dans des enjeux identitaires et n'est pas étranger à la question nationale québécoise, mais témoigne d'une crise identitaire⁸. Notons que le débat, les

7. Je prends cela pour acquis aux fins de la discussion.

8. Contrairement à Maclure (2014), qui interprète les débats portant sur les accommodements et la laïcité comme s'ils ne concernaient que le rapport des Québécois à la religion, il faut remarquer qu'ils soulevaient en même temps des enjeux identitaires liés à la question nationale (Seymour, 2014).

désaccords et les polarisations ne concernent pas seulement la place du phénomène religieux dans la société. On présente parfois l'opposition entre les deux courants de pensée sur la nation sociopolitique québécoise comme une opposition entre les partisans de l'inclusion des minorités religieuses dans la société et les partisans de la laïcité, mais cette caractérisation est superficielle et ne va pas à l'essentiel, car les deux courants prônent une forme de laïcité et manifestent un point de vue qui est, d'une certaine façon, inclusif. Ce n'est donc pas sur le principe de la laïcité et le principe de l'inclusion que les deux approches divergent. Pour bien saisir les différences entre les deux, il faut se rapporter aux enjeux identitaires sous-jacents.

Les deux groupes cherchent à harmoniser l'unité et la diversité au sein de la nation québécoise. Mais le débat oppose deux conceptions de la laïcité et deux conceptions de l'inclusion. Un premier groupe défend une laïcité stricte interdisant notamment le port de signes religieux ostentatoires, alors que le second défend une laïcité ouverte qui accueille favorablement l'expression de la croyance religieuse. S'agissant de leur aspect inclusif, les tenants de la laïcité stricte souscrivent pour la plupart à une conception de la nation qui la rapproche d'un particularisme identitaire. Ainsi, même si les citoyens au sein de la nation sociopolitique ont différentes origines, voire différentes cultures et différentes langues, ils peuvent partager une identité commune, c'est-à-dire une langue, des institutions et une histoire communes. Cette identité est organisée politiquement, mais elle s'enracine en même temps dans un particularisme identitaire puisque la nation ainsi comprise s'inscrit dans une langue, une culture et une histoire qui sont spécifiques. Les tenants de la laïcité ouverte sont pour la plupart partisans d'une conception inclusive de la nation qui, pour ainsi dire, n'a pas de dimension identitaire.

Donc, d'un côté on a des partisans de la laïcité stricte qui tiennent compte du particularisme identitaire de la nation québécoise dans la mesure où les traits devant caractériser l'ensemble des citoyens se rapportent en même temps à l'héritage de la majorité francophone du Québec. Ils avancent une conception de la laïcité inspirée en partie du républicanisme jacobin, mais en même temps enracinée dans une nation dont la langue, la culture et l'histoire proviennent de la majorité. Cette conception est en même temps réfractaire au multiculturalisme et à toute politique de reconnaissance des groupes minoritaires.

À l'opposé, on a des auteurs qui insistent sur l'importance d'adopter une politique de multiculturalisme et de préconiser une politique de pluralisme culturel qui assure la reconnaissance étatique de la diversité culturelle. Cette reconnaissance n'est pas symétrique, car elle vise essentiellement les minorités qui vivent sur le territoire. Elle concerne des groupes ethniques minoritaires, mais ne va pas de pair avec la reconnaissance d'un peuple englobant ayant lui aussi une dimension identitaire. Selon ce deuxième point de vue, il existerait bel et bien une citoyenneté commune sur le territoire du Québec, mais celle-ci devrait s'affranchir de toute dimension identitaire. La citoyenneté communément partagée doit en quelque sorte être postnationale et doit s'incarner dans ce qui constitue notre constitution québécoise, à savoir notre charte des droits et libertés. Selon ce point de vue, il semble important de comprendre les débats sur les accommodements et sur la laïcité comme des débats qui mettent en cause seulement notre rapport à la religion et non notre rapport à l'identité nationale. Les seules identités à prendre en considération sont les identités minoritaires, auxquelles il faut s'ouvrir par l'adoption d'une politique de pluralisme culturel comme le multiculturalisme canadien.

Ces deux points de vue sont opposés parce que le premier groupe, qui promeut une laïcité stricte d'influence française, défend une nation englobante identitaire qui prend acte du pluralisme mais sans que cela ne se traduise dans une politique de pluralisme culturel. À l'opposé, ceux qui défendent les politiques de reconnaissance des minorités articulent une nation fondée sur le socle d'un ensemble de droits individuels. Ils s'en remettent à une laïcité ouverte et à une charte des droits et libertés inspirée de l'expérience canadienne. Cela donne, d'un côté, une république enracinée dans une nation historique qui est contre les politiques de pluralisme culturel et, de l'autre côté, une conception strictement individualiste et non identitaire de la citoyenneté, doublée d'une politique de multiculturalisme.

Ces deux courants défendant des conceptions divergentes de la laïcité (stricte et inclusive) et de l'inclusion citoyenne (particulariste et postnationale) sont présents dans les débats sociaux que le Québec vit depuis dix ans. Concernant les accommodements, les audiences de la Commission Bouchard-Taylor ont fait entendre des citoyens qui ont affirmé l'importance de fixer les conditions du vivre-ensemble au Québec. Ces citoyens ont insisté sur l'égalité des hommes et des

femmes, sur la laïcité et sur la langue française comme langue publique commune. Face à ces demandes, les commissaires ont réagi dans un rapport qui vantait les mérites d'une laïcité ouverte, des accommodements raisonnables et de l'interculturalisme. Les commissaires se sont donc montrés ouverts à une politique de reconnaissance du pluralisme culturel. En outre, ils ont expliqué dans leur rapport qu'il existait bel et bien chez le peuple québécois un malaise identitaire à l'égard des diverses politiques d'accommodement, mais ils ont soutenu que ce malaise résultait en grande partie d'une fausse perception de la population, entretenue par les médias⁹. Il a pu sembler alors que les commissaires faisaient la sourde oreille au besoin d'affirmation nationale des Québécois¹⁰. Un an plus tard, dans les différents sondages, le fossé s'est creusé entre la position des commissaires et celle d'une majorité au sein de la population (Leduc, 2009). Cette majorité de citoyens était plus que jamais opposée à toute forme d'accommodement, de laïcité ouverte et de politique de pluralisme culturel. Dans les années qui ont suivi le dépôt du rapport Bouchard-Taylor, l'opposition entre les deux conceptions de la laïcité et de l'inclusion s'est amplifiée, comme en témoignent la publication et la signature de deux manifestes par des intellectuels : le Manifeste pour un Québec pluraliste et la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste¹¹.

Le débat s'est poursuivi en 2013 à l'occasion du dépôt par le PQ du projet de loi n° 60 sur la charte des valeurs québécoises. Pour les adhérents de la charte, il fallait défendre une charte de la laïcité en plus de la charte des droits et libertés et de la charte de la langue française, afin de fixer les règles du vivre-ensemble au Québec. La laïcité faisait selon eux partie des conditions de ce vivre-ensemble et venait s'ajouter

9. Voir notamment Bouchard et Taylor (2008 : 19, 76).

10. Du moins est-ce ainsi que cela fut perçu. Voir cependant le passage où les commissaires reconnaissent eux-mêmes que le débat a une portée identitaire qui ne s'explique pas seulement par de fausses perceptions (Bouchard et Taylor, 2008 : 18).

11. Des manifestes ont été publiés de part et d'autre dans les médias pour recueillir des signatures d'intellectuels. Le Manifeste pour un Québec pluraliste faisait la promotion des mêmes positions d'ouverture que celles défendues par Bouchard et Taylor ; il a recueilli environ 800 signatures. À l'opposé, la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste souscrivait à la conception de la laïcité stricte et se contentait de constater le pluralisme sans préconiser l'adoption d'une politique de pluralisme culturel à l'égard des minorités ; critique à l'égard de la politique canadienne de multiculturalisme et s'inspirant de l'approche républicaine française, elle a recueilli près de 3000 signatures.

à d'autres valeurs liées au particularisme identitaire québécois (égalité des hommes et des femmes, langue, patrimoine québécois). L'État vraiment laïque devait être un État affranchi de l'influence du clergé, qui manifesterait un maximum de neutralité mais dans lequel serait implanté, comme en France, un concept de laïcité stricte interdisant le port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique. Le pluralisme devait n'être qu'un état de fait et non un principe normatif, car la reconnaissance des minorités conduisait à la fragmentation des identités. Les seuls signes religieux tolérés devaient être d'un type semblable à ceux portés discrètement, comme la croix dans le cou. Cette vision des choses faisait de la religion une affaire strictement privée.

Pour les opposants à la charte, le projet de loi n° 60 était inacceptable parce que les signes religieux étaient compatibles avec la laïcité et pouvaient même être compris comme une condition nécessaire à l'existence d'un État vraiment laïque. En même temps, plusieurs d'entre eux estimaient que le Québec n'avait pas besoin d'une charte de la laïcité, ni d'une constitution interne, ni de fixer les règles du vivre-ensemble. Ils croyaient que le Québec devait s'extirper d'une conception identitaire de la nation. Selon eux, les conditions du vivre-ensemble au Québec étaient déjà fixées dans sa charte des droits et libertés. Si la laïcité pouvait s'appliquer aux institutions de l'État, sous la forme des principes de neutralité et d'indépendance par rapport à toute influence du clergé, il s'agissait d'objectifs subordonnés aux deux finalités essentielles de la laïcité, soit la liberté de conscience et l'égalité des citoyens. Or, puisque ces finalités étaient déjà inscrites dans la charte des droits et libertés, on n'avait pas besoin d'une charte de la laïcité ou alors, si l'on en admettait une, elle devait être subordonnée à la charte des droits et libertés. Certains auteurs ajoutaient à cet argumentaire un plaidoyer en faveur de la politique canadienne du multiculturalisme.

Le libéralisme républicain : un nationalisme pluraliste

Les pro-charte semblent fortement inspirés par le modèle français qui, selon Koussens (2015), s'est imposé seulement depuis l'an 2000. On peut qualifier ce modèle de « républicain jacobin » et de « **nationaliste** ». À l'opposé, les anti-charte souscrivent plutôt à un modèle « libéral individualiste » et critiquent sans relâche la préoccupation identitaire qui caractérise la posture **nationaliste**, au profit d'un patriotisme s'appuyant sur des valeurs communes. Peut-on envisager une position mitoyenne

qui serait, d'une part, à la fois républicaine et libérale, d'autre part, autant **nationaliste** que disposée à reconnaître les droits collectifs des minorités et, enfin, respectueuse des conceptions tant individualistes que communautariennes de l'identité personnelle ? Je crois, pour ma part, que le libéralisme peut en même temps être un républicanisme, que l'on peut être à la fois **nationaliste** et pluraliste et qu'il est possible de respecter également les conceptions individualistes et communautariennes de la personne.

Un libéralisme républicain

Il est possible d'envisager l'harmonisation du libéralisme et du républicanisme, pourvu que le libéralisme puisse s'affranchir de l'individualisme moral auquel il est très souvent attaché et que le républicanisme puisse s'affranchir du jacobinisme auquel il est lui aussi très souvent associé. Le libéralisme politique de Rawls répond parfaitement à ces attentes. C'est un libéralisme qui s'affranchit de toute théorie compréhensive, y compris de l'individualisme moral de Kant et de Mill, et qui admet l'égale importance des libertés négatives et positives.

Notons tout d'abord que Rawls considère les libertés politiques comme des libertés de base (1987: 92, 259-260; 1995: 347, 2004: 70, 71). Il soutient que le libéralisme politique est parfaitement compatible avec le républicanisme classique, qui affirme l'importance instrumentale essentielle de l'engagement politique pour l'exercice plein et entier de la liberté négative (2004: 196-199). Dans son ouvrage de 1995 (355-356), Rawls laisse entendre qu'une certaine priorité doit être accordée à la liberté des **modernes** au sens où les libertés politiques (positives) sont instrumentales pour un exercice satisfaisant des libertés modernes. Toutefois, puisque ce sont des instruments *essentiels*, les libertés politiques peuvent être considérées comme des libertés de base (1995: 356; 2004: 197). Dans son échange avec Habermas, Rawls (1997: 108-110) explique l'égale importance des libertés anciennes et des libertés modernes. Il dit qu'il existe un lien interne entre les deux et qu'ils se presupposent réciproquement (1997: 108). Pour lui, les libertés anciennes et les libertés modernes sont co-originaires et d'égale importance (1997: 109-110)¹².

12. Plusieurs auteurs interprètent Rawls en ce sens. Ils soulignent l'égale importance des libertés civiles (négatives) et politiques (positives) chez Rawls et l'égale importance de

Quelles conséquences concrètes découlent du libéralisme politique compris comme réalisant un équilibre entre le libéralisme et le républicanisme classique ? La première conséquence concerne la définition même de la laïcité. Toutes les définitions tiennent compte de quatre principes : la neutralité de l'État, son indépendance par rapport à l'Église, la liberté de conscience et l'égalité. Le républicanisme jacobin considère la laïcité d'abord et avant tout comme un trait caractéristique de l'État français, et il limite la liberté individuelle en allant jusqu'à interdire dans la fonction publique l'expression passive de la foi. À l'inverse, l'individualisme libéral subordonne la neutralité et l'indépendance de l'État, compris comme n'ayant qu'une valeur instrumentale, par rapport à la liberté de conscience et à l'égalité conçues comme les véritables principes et finalités de la laïcité. Comme le républicanisme, le libéralisme politique définit la laïcité en des termes strictement institutionnels (neutralité et indépendance), mais il considère les libertés individuelles de conscience et d'égalité comme tout aussi importantes. Cette position s'exprime et se résume dans le slogan suivant : les institutions doivent être laïques, et les individus doivent être libres.

Ces différences définitionnelles ne sont pas anodines. L'approche républicaine jacobine impose des tenues vestimentaires qui relèguent la religion dans la sphère privée. L'expression passive de la foi religieuse n'est pas autorisée et est assimilée à une forme de prosélytisme. La liberté rationnelle des personnes n'est pas jugée aussi importante que le jugement de l'État. Ce dernier agit de façon paternaliste pour protéger les femmes et les jeunes filles contre l'influence du mari, de la famille ou du milieu social. Le Républicain jacobin insistera pour que l'assernement lors de la cérémonie célébrant l'acquisition de la citoyenneté se fasse publiquement et à visage découvert, ce qui implique d'interdire le niqab et la burqa. Il peut aller jusqu'à les interdire dans les lieux publics. Le libéralisme républicain préconise le respect de l'expression passive de la croyance religieuse, car il y va de l'équilibre entre la laïcité de l'État et le respect des libertés individuelles. Il considère comme déraisonnables les demandes visant à obtenir des services publics en exigeant des personnes chargées d'offrir ces services qu'elles soient d'un sexe particulier, même si la liberté d'autrui n'est pas affectée. Par

la liberté des Modernes et de la liberté des Anciens. Voir Gutmann (1998), Gaus (2007 : note 105) et Dombrowski (2001).

ailleurs, il estime qu'une personne portant la burqa ou le niqab doit se dévoiler lors d'une cérémonie officielle d'assermentation, mais que cette dernière peut se tenir dans un lieu privé.

À l'inverse, l'individualisme libéral préconise de ne limiter la liberté individuelle que si elle affecte la liberté individuelle d'autrui. Ainsi, l'individualiste libéral permet à une femme portant le niqab ou la burqa de prêter serment lors de cérémonies officielles sans avoir à se dévoiler si aucune atteinte à la liberté individuelle d'autrui ne peut être observée.

Un nationalisme pluraliste

En se servant des ressources conceptuelles du libéralisme politique, Rawls (2006) a élaboré un droit des peuples venant s'ajouter au droit des personnes au sein d'une communauté nationale indépendante. La première position originelle s'applique à une société unique qui serait fermée, sans immigration et sans groupes nationaux minoritaires. La seconde position originelle se restreint aux peuples qui disposent d'un État. Rawls reconnaît toutefois que ces modèles devraient être complexifiés. On ne peut se contenter des huit principes qu'il préconise pour régir les relations entre des peuples disposant d'un État. Il faut aussi admettre des principes pour les peuples qui ne disposent pas d'un État, tels que le droit à l'autodétermination et parfois même le droit de sécession. Il faudrait aussi ajouter des règles régissant les fédérations de peuples. Rawls n'a toutefois pas examiné dans le détail à quoi pourrait ressembler l'ensemble des principes régissant des sociétés complexes composées de plusieurs groupes nationaux¹³.

Dans le contexte spécifique de la société québécoise, les débats sur les accommodements et sur la laïcité ont principalement opposé des intellectuels **nationalistes** et des intellectuels pluralistes. La question se pose pourtant de savoir pourquoi il faudrait choisir entre les deux. Il est possible d'être à la fois **nationaliste** et pluraliste, pourvu que le **nationalisme** ne devienne pas conservateur et que le pluralisme ne conduise pas à la négation de la nation. Pour articuler ce point de vue, on peut

13. Dans Seymour (2008), il s'agissait d'examiner le cas des sociétés complexes tout en restant à l'intérieur du cadre prescrit par un libéralisme politique de type rawlsien. Les sociétés complexes cherchent à réaliser un équilibre entre l'unité et la diversité, entre le droit collectif à l'autodétermination des peuples et les droits collectifs à la reconnaissance de leurs minorités internes.

par exemple accorder au français le statut de langue officielle et interpréter cela comme voulant dire que le français est la langue publique commune du Québec. De cette manière, la reconnaissance du français est compatible avec la reconnaissance de langues publiques telles que l'anglais et les langues des peuples autochtones. La même remarque vaut pour les institutions publiques communes, qui sont les institutions dans lesquelles on parle principalement la langue publique commune. Elles sont compatibles avec l'existence d'institutions publiques dans lesquelles les langues minoritaires sont parlées.

Concrètement, cela veut dire qu'il faut encore une fois trouver une position médiane entre, d'une part, le rejet par les républicanistes jacobins de la politique de multiculturalisme et de toute politique de pluralisme culturel et, d'autre part, la défense de la politique canadienne de multiculturalisme, qui caractérise la position des pluralistes. Ce moyen terme nous est offert par la doctrine de l'interculturalisme (Bouchard, 2012). Cette dernière défend la reconnaissance réciproque entre la communauté nationale et les minorités. Elle impose un devoir de reconnaissance des droits collectifs minoritaires et un devoir d'intégration des minorités. La politique de l'interculturalisme prend davantage au sérieux le malaise identitaire, qui tient à l'absence de reconnaissance du particularisme identitaire des Québécois.

Le respect des conceptions individualiste et communautarienne de la personne

Il existe un autre avantage important à adopter le libéralisme politique de Rawls pour résoudre des tensions au sein de la société québécoise. Rawls offre l'exemple très rare d'une philosophie libérale affranchie de l'individualisme moral. Dans sa facture la plus conventionnelle, le libéralisme va de pair avec l'individualisme moral (normatif).

L'individualisme moral suppose au moins trois choses :

- L'individu est antérieur à ses fins (il n'est pas défini par ses croyances, valeurs, finalités, traditions).
- L'individu est la source ultime des revendications morales valides.
- L'autonomie individuelle est la valeur libérale par excellence.

Il existe cependant une autre version du libéralisme. C'est le libéralisme politique de Rawls. Ce dernier remplace les trois thèses de l'individualisme moral par trois autres :

- Le libéralisme politique est fondé sur une conception politique de la personne comprise comme citoyen et non sur une conception métaphysique particulière (une conception individualiste qui postule l'antériorité de la personne par rapport à ses fins, contre une conception communautarienne où la personne est définie à partir des croyances, valeurs, finalités et traditions communautaires de son peuple).
- Les personnes et les peuples sont des sources de revendications morales valides.
- La tolérance est la valeur libérale par excellence.

C'est cet affranchissement de l'individualisme moral qui rend possible la neutralité affichée entre diverses conceptions de la personne. Cela permet de respecter autant les personnes qui se conçoivent comme ayant une identité communautarienne que les personnes qui se représentent comme ayant une identité individualiste et qui, pour cette raison, se considèrent comme antérieurs à leurs fins. Il nous faut alors respecter autant ceux qui vivent leur religion en communauté que ceux qui la vivent en privé. Il faut aussi, pour cette raison, respecter ceux pour qui le signe ostentatoire marque l'appartenance à leur communauté autant que ceux qui voient dans les signes religieux des éléments accessoires.

L'incontournable enjeu identitaire

La nation québécoise est une nation sociopolitique se situant au carrefour de deux traditions, républicaine et libérale, et peut trouver une voie médiane entre l'individualisme et le jacobinisme. La nation sociopolitique implique un ancrage dans un particularisme identitaire spécifique, mais c'est celui d'une langue, d'une culture et d'une histoire publiques communes. Ce particularisme peut et doit en même temps reconnaître les groupes minoritaires se trouvant sur le territoire. Autrement dit, une approche strictement inclusive qui rejette toute politique de pluralisme culturel n'est pas légitime. La nation sociopolitique ne peut être légitime et moralement acceptable que si elle est associée à une politique de reconnaissance de la diversité profonde du Québec, incluant les onze peuples autochtones, la minorité anglophone et les différents groupes culturels. Mais contrairement au multiculturalisme canadien, la politique québécoise d'interculturalisme est une politique de reconnaissance réciproque. Elle suppose non seulement un objectif, mais aussi un devoir d'intégration. Il faut

aussi une intégration verticale à l'ensemble des valeurs contenues dans une éventuelle constitution interne rassemblant les diverses chartes. La nation sociopolitique québécoise peut enfin également prendre acte du pluralisme raisonnable et irréductible des diverses conceptions de la personne, individualiste et communautarienne.

Le Québec n'est reconnu comme peuple ni à l'échelle internationale, ni au sein du Canada. Il souffre donc d'un besoin de reconnaissance et d'un manque d'affirmation nationale. Malheureusement, ceux qui tiennent compte de la question nationale québécoise sont aussi fortement critiques à l'égard de l'interculturalisme, qu'ils assimilent au multiculturalisme, ainsi qu'à l'égard des accommodements et de la laïcité ouverte. À l'opposé, ceux qui promeuvent les valeurs de pluralisme ne semblent pas se rendre compte que la problématique des accommodements soulève la question nationale québécoise. Les pluralistes recrutent surtout en leur sein des personnes qui critiquent le nationalisme québécois ou qui restent très discrètes sur la question nationale québécoise. Plusieurs d'entre eux sont indifférents à l'égard du contentieux Québec-Canada, mais n'hésitent pas à dénoncer le nationalisme québécois chaque fois qu'une occasion se présente.

En mettant de côté la problématique de la reconnaissance du Québec dans le présent débat, on fait plus qu'omettre un enjeu majeur. On passe à côté de la solution. Une politique vigoureuse d'affirmation nationale contribuerait à faire baisser la tension suscitée par la problématique des accommodements et de la laïcité. La nation sociopolitique québécoise doit donc être libérale autant que républicaine, **nationaliste** autant que pluraliste et respectueuse des conceptions individualiste et communautarienne de la personne.